



**Arrêté N° MA-ARE-2017-115  
du 29 juin 2017  
portant interdiction de pénétrer  
au-delà des enrochements déposés  
au Lac des Devès**

**L A P A L U D**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Considérant** que le Lac du Devès, situé sur la RD 204 à LAPALUD n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules à moteur sur son périmètre et que l'utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est formellement interdit de pénétrer au-delà des enrochements déposés sur les voies d'accès autour du Lac des Devès à LAPALUD

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

le Maire, M. Guy SOULAVIE

